



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Aménagement d'un giratoire sur la route départementale (RD) 313 sur la commune de
Honguemare-Guenouville » (Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002834 relative au projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD 313 sur la commune de Honguemare-Guenouville (Eure), déposée par le conseil départemental de l'Eure, reçue complète le 19 octobre 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Eure en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à sécuriser un carrefour entre la RD 313 et la VC101 sur la commune de Honguemare-Guenouville. Le projet de sécurisation comprend la création d'un carrefour giratoire à quatre branches ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant le site d'implantation du projet qui concerne majoritairement des voiries existantes, des bermes de route et des bordures de parcelles cultivées ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le parc naturel des Boucles de la Seine ;
- à environ 2,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I, « *La mare prairiale de la Halboterie* » ;
- à environ 1 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine aval* », référencé FR2300123 ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors d'une zone humide avérée ;

et que la nature du projet et des travaux n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que la zone travaux sera humidifiée pour éviter l'envol de poussières, les engins de travaux publics sont soumis à une réglementation stricte concernant le bruit et que des mesures seront mises en place pour éviter toute pollution accidentelle (utilisation de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, création de fossés étanches autour des installations de chantier pour contenir les déversements accidentels) ;

Considérant que le projet vise à améliorer la sécurité des usagers de la RD 313, qu'il n'engendre pas d'augmentation de trafic routier et qu'il diminue la vitesse de circulation au droit de l'aménagement ;

Considérant que les eaux pluviales et de ruissellement seront récupérées et traitées par le système d'assainissement existant capable d'absorber les surfaces imperméabilisées supplémentaires générées par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD 313 sur la commune de Honguemare-Guenouville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le projet venait à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **22 NOV. 2018**

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*